

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 30 JUIL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de régularisation et d'extension  
d'un élevage de veaux de boucherie  
sur la commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE (24)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 065

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

**Localisation du projet :** SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE – Lieu-dit « La Faye » (24)  
**Demandeur :** EARL Faye Jeune  
**Procédure principale :** Installation classée pour la protection de l'environnement  
**Autorité décisionnelle :** Préfet de Dordogne  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 25 juin 2015  
**Date de réception de la contribution du préfet de département :** 26 mai 2015  
**Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :** 4 juin 2015

**Principales caractéristiques du projet**

Le présent projet concerne l'extension et la régularisation administrative d'un élevage existant de veaux de boucherie autorisé par arrêté préfectoral le 14 janvier 2005.  
Ce projet d'extension a pour objet d'augmenter le nombre de veaux de boucherie à 600 places (contre 400 actuellement).

Cette augmentation d'effectifs nécessitera l'extension des deux bâtiments d'élevage existants.

La régularisation administrative concerne à la fois le changement de titulaire de l'autorisation d'exploiter délivrée en 2005 et la modification du mode d'exploitation par rapport au projet initial (système fumier/lisier au lieu de 100 % lisier).

Ce projet d'extension d'un atelier de veaux de boucherie relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de l'autorisation pour la rubrique 2101-1a de la nomenclature : élevages de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement de plus de 400 animaux.

## Principaux enjeux de territoire

Les principaux enjeux de territoire et les impacts s'attachant à ce projet concernent notamment l'impact sur l'air (odeurs générées par les animaux et leurs effluents (lisiers), dégagement gazeux en provenance des effluents d'élevage), et l'impact sur la qualité des eaux superficielles par la pratique de l'épandage.

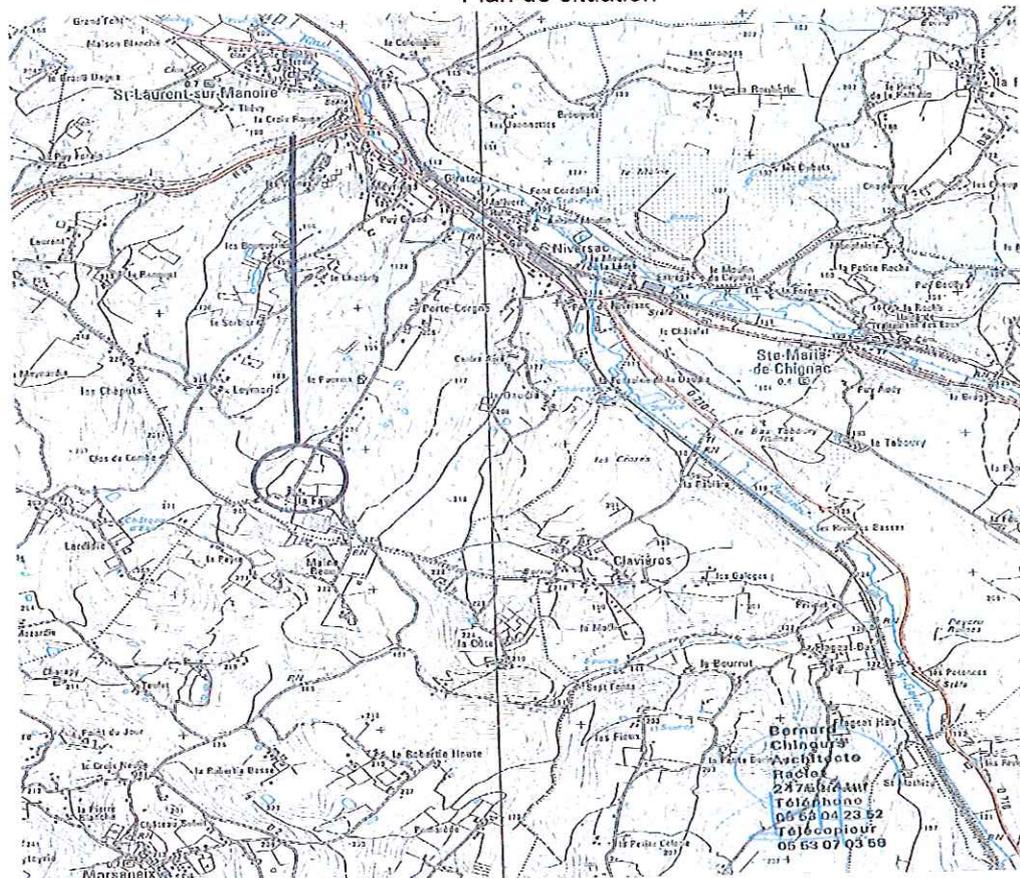
S'agissant d'une installation agricole existante, le projet d'extension ne présente pas d'enjeux environnementaux et paysagers notables.

La production de lisiers et fumiers nécessite la mise en place d'un plan d'épandage pour valoriser ceux-ci en tant qu'éléments fertilisants et utiliser le pouvoir épurateur du sol pour leur assimilation. Cette exploitation dispose d'un plan d'épandage comportant 35 hectares de surface potentiellement épandable (SPE) dont plus de 30 hectares sont mis à disposition par des tiers.

Le site d'élevage et les travaux de restructuration des bâtiments existants ne sont inclus dans aucun périmètre biologique de type Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), site Natura 2000, Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).

Aucun îlot du plan d'épandage n'est concerné par des zones à sensibilité environnementale. Toutefois, l'îlot 15 étant localisé dans le périmètre éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP), une étude hydrogéologique a été réalisée pour cet îlot (annexe 10).

Plan de situation



## Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

### *Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

S'agissant d'une installation existante de veaux de boucherie, le présent projet d'extension et de mise aux normes repose sur une étude d'impact qui a correctement identifié et présenté au public les principaux enjeux de territoire. Il convient d'ailleurs d'observer que l'extension de la capacité d'élevage se réalise à partir de l'agrandissement et de la restructuration des bâtiments existants dans un contexte à dominante agricole.

Aucun enjeu faunistique notable n'a été relevé sur les parcelles concernées par le projet. La faune qui occupe les zones proches du projet est typique de celle que l'on trouve dans des zones cultivées. Les parcelles concernées n'ont pas fait l'objet d'un inventaire botanique exhaustif mais les espèces recensées sur le site et ses environs ne présentent pas un intérêt floristique particulier.

L'autorité environnementale estime, ainsi, que les inventaires réalisés sont proportionnés aux enjeux d'une zone artificialisée, à dominante agricole. De même, l'analyse paysagère ne met en évidence aucun enjeu notable.

Ce projet ne nécessite pas le défrichement des zones boisées situées à proximité du site de l'élevage et n'a pas d'incidence sur ces réservoirs de biodiversité.

### *Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

Les mesures présentées sont dans l'ensemble cohérentes par rapport aux enjeux et effets potentiels du projet. S'agissant d'une installation existante, certaines mesures ont déjà été réalisées. Quant aux mesures nouvelles, elles présentent un caractère générique répondant aux exigences réglementaires en vigueur pour les installations d'élevage des veaux de boucherie. Il convient de noter, en particulier, que les capacités de stockage des lisiers sont dimensionnées pour assurer des conditions optimales de valorisation par épandage des effluents d'élevage produits sur l'installation.

Le plan d'épandage répond aux normes et prescriptions réglementaires en vigueur. La surface potentiellement épandable (SPE) étant de 35 ha, la pression azotée sera de 130 kg d'azote organique/ha/an. Elle sera, ainsi, inférieure au seuil de 170 kg d'azote organique/an fixé par la directive « Nitrates ». Il y a lieu de noter, en outre, que les parcelles dédiées à l'épandage ne sont pas situées en zone vulnérable. L'îlot 15 du plan d'épandage étant situé dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable, une étude hydrogéologique a été réalisée. Conformément aux conclusions de cette étude, l'autorité environnementale préconise de prendre en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1993 relatif aux pratiques agricoles dans les périmètres de protection éloignée d'alimentation en eau potable.



# Avis détaillé

## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier comprend tous les éléments exigés par le Code de l'Environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Les annexes au nombre de 10 comprennent, notamment, les plans requis, la cartographie du plan d'épandage de l'exploitation ainsi qu'une évaluation simplifiée Natura 2000 et une étude hydrogéologique sur l'îlot localisé dans le périmètre éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP).

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est clair et facilement compréhensible.

### II.2 – *État initial, analyse des effets du projet sur l'environnemental et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet*

#### II.2.1 – Milieux physiques

L'exploitation est située dans la région naturelle dite du Périgord Central. Ce secteur est situé à la confluence de vallées importantes qui convergent vers Périgueux. Les rivières possèdent un réseau dense d'affluents qui, en découpant profondément les dépôts argilo-sableux du tertiaire et les calcaires du crétacé, ont créé un système complexe de vallées à fond plat, séparées par des plateaux dominés par des forêts de chênes et de châtaigniers.

Concernant la vulnérabilité du secteur vis-à-vis des eaux souterraines, les parcelles rencontrées possèdent un sous-sol de type sédimentaire datant du Crétacé supérieur. Ce dernier est caractérisé par la présence de calcaires crayo-marneux tendre gris bleu ou blanchâtre à silex gris noir. Ces roches, présentes sur le versant des vallées, sont surplombées par des altérites du tertiaire. Dans le bas des vallées, à proximité des cours d'eau, on trouve des formations fluviales colluviales plus récentes datant du quaternaire.

La couverture argilo-sableuse présente une bonne capacité d'épuration du fait des propriétés de rétention des éléments fertilisants dans ce type de sol. Cependant, le substratum sous-jacent possède des caractéristiques qui présentent un risque de transmission des matières polluantes.

Au niveau hydrographique, le site d'exploitation ainsi que la plupart des parcelles du plan d'épandage (à l'exception des îlots 6, 7 et 15) se situent sur le bassin versant de la masse d'eau FRFR44 dite « Le Manoire du confluent du Saint-Geyrac au confluent de l'Isle ».

Sur ce secteur, les objectifs de qualité du Manoire, fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015, sont un bon état global d'ici 2027. Dans le cadre du SDAGE, l'état écologique, mesuré en amont de aval de Boulazac, est un « bon état ».

Les aquifères sensibles à l'épandage sont les aquifères situés sur les formations du Crétacé. Ces formations permettent des circulations d'eau souterraines rapides et de ce fait, sont vulnérables aux contaminations bactériennes, organiques ou minérales. Face à ces conditions de vulnérabilité, le pétitionnaire s'engage à réaliser l'épandage des engrais organiques et minéraux en tenant compte de la capacité agronomique des plantes, afin de ne pas surcharger les terrains et générer des infiltrations trop importantes.

La zone d'étude est concernée par deux syndicats d'alimentation en eau potable : le SIAEP de Saint-Laurent-sur-Marnoire et le SIAEP Auvézère (qui alimente les communes de Bassillac, Saint-Marie-de-Chignac et Milhac-d'Auberoche).

La commune de Saint-Laurent-sur-Manoire est alimentée par le captage AEP de la Source du Moulin de Dague, qui dispose d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 13 janvier 2009.

La commune de Bassillac est alimentée par le captage AEP de la Prade, qui dispose d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 5 octobre 2012.

La commune de Sainte-Marie-de-Chignac est alimentée par deux sources et un puits. L'îlot 15 du plan d'épandage est compris dans le périmètre de protection éloigné de ce captage. Il a fait l'objet d'une étude hydrogéologique qui a fait apparaître que l'ensemble de l'îlot présentait un pouvoir d'infiltration relativement important, mais que les couches supérieures pouvaient localement constituer une protection des eaux souterraines par rapport aux risques de pollution de surface. Cette étude rappelle également que l'enjeu lié à la ressource en eau souterraine reste limité compte-tenu du fait que les aquifères concernés sont d'importance et d'extension modestes au droit de l'îlot étudié.

Les données climatiques ont été définies à partir des données météorologiques disponibles les plus proches qui sont caractéristiques du secteur de Saint-Laurent-sur-Manoire, à savoir la station de Bassillac.

Il faut noter un excédent hydrique très marqué durant l'hiver, de novembre à janvier. Le pétitionnaire limitera les épandages de lisier durant cette période pour prévenir tout risque de ruissellement ou d'infiltration.

### II.2.2 – Milieux naturels

Il n'existe aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ou II, ni de Zone d'importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sur la commune de Saint-Laurent-sur-Manoire. Parmi les communes concernées par l'épandage, seule la commune de Bassillac présente deux ZNIEFF : la ZNIEFF de type 1 « Vallée de l'Isle en amont de Périgueux » et ZNIEFF de type 2 « Causse de Cubjac ». Aucun îlot du plan d'épandage ne se trouve dans le périmètre d'une de ces zones.

Le site Natura 2000 le plus proche, FR7200661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » est située à environ 15 km à l'est de l'exploitation et des îlots d'épandage. Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée, elle conclut de façon justifiée que ce projet n'aura aucun impact sur le site Natura 2000 désigné ci-dessus, compte-tenu de son éloignement.

Aucun enjeu faunistique notable n'a été identifié sur les parcelles concernées. La faune qui occupe les zones proches du projet correspond aux espèces présentes en milieu anthropisé.

Les parcelles concernées n'ont pas fait l'objet d'un inventaire botanique exhaustif. Le couvert végétal des parcelles concernées par le projet est principalement composé d'arbustes et d'arbres propres aux régions de climat océanique tempéré et aux sols acides.

Dans le cadre du projet, il n'y aura pas de défrichement des massifs boisés. Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les réservoirs de biodiversité situés en bordure du site d'élevage.

Le projet consiste à agrandir les bâtiments existants. Le milieu est déjà artificialisé. Il n'y aura pas de fragmentation supplémentaire du paysage. La zone de construction est également déjà utilisée pour l'accès aux ouvrages.

**L'autorité environnementale estime, ainsi, que les inventaires réalisés sont proportionnés aux enjeux d'une zone artificialisée, à dominante agricole. De même, l'analyse paysagère ne met en évidence aucun enjeu notable.**

### II.2.3 – Milieu humain

La commune de Saint-Laurent-sur-Manoire comptait au dernier recensement de 2011, 923 habitants répartis sur 1044 ha, soit une densité de 88 habitants au km<sup>2</sup>. La proximité de Périgueux a entraîné un développement du bâti important, occupant de préférence les positions hautes des coteaux des vallées encaissées. L'activité économique de la commune repose essentiellement sur les entreprises basées dans la vallée du Manoire, le long de la RD 6089.

Les tiers les plus proches sont localisés à 120 mètres des bâtiments d'élevage.

L'exploitation est située le long d'une voie communale sans issue. Cette voie donne accès à la RD 6089 reliant Périgueux à Brive, axe très fréquenté en période estivale. La voie communale menant à l'exploitation est très peu fréquentée. On dénombre en moyenne 1 véhicule lié à l'exploitation par quinzaine et 3 véhicules par semaine en période d'arrivée et de départ des veaux, soit tous les six mois.

#### **II.2.4 – Paysage et patrimoine culturel**

Au plan paysager, s'agissant d'une installation existante les impacts sont négligeables. Il a été relevé que le présent projet n'avait aucune incidence sur les zones boisées proches.

La commune de Saint-Laurent-sur-Manoire dispose d'une église classée au titre des Monuments Historiques depuis 1986.

La zone d'étude n'est ni concernée ni incluse dans un périmètre de protection de site archéologique, inscrit ou classé aux monuments historiques, dans un rayon de 500 mètres.

#### **II.2.5 – Evaluation des risques sanitaires**

L'évaluation des risques sanitaires est proportionnée aux enjeux humains et aux caractéristiques du projet. Elle conclut de façon justifiée à l'acceptabilité des risques sanitaires pour les populations voisines.

#### **II.2.6 – Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes**

Le projet ne présente aucune incompatibilité avec les plans et programmes du secteur d'étude.

Il est mentionné, en particulier, que l'aire d'étude n'est pas située en zone vulnérable au titre de la directive « Nitrates » et n'est pas non plus exposée au risque d'inondation. Aucune contrainte n'est instituée au plan de l'urbanisme pour l'extension des 2 bâtiments d'élevage.

#### **II.2.7 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus**

Deux projets connus ont été relevés dans le secteur d'étude :

- un défrichement de 300 m<sup>2</sup> pour la construction d'une maison individuelle à 1 km du site d'élevage,
- un projet d'extension du camping « Le Grand Dague » sur la commune d'Atur à 3 km du site d'élevage.

Ces projets étant sans lien direct avec l'activité d'élevage et le plan d'épandage, il est conclu de façon justifiée à l'absence d'effets cumulés.

#### **II.2.8 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement**

Au vu des impacts réels ou potentiels retenus, l'étude présente, de manière détaillée, les mesures pour éviter et réduire les incidences de l'activité. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles présentent un caractère générique et consistent à l'application des textes en vigueur.

La protection des eaux superficielles et profondes, des sols et de la qualité de l'air a été prise en compte dans l'élaboration du projet. Les mesures essentielles concernent la gestion des effluents et leur épandage susceptibles d'être à l'origine de pollution.

Les lisiers sont stockés dans des ouvrages étanches réservés à cet effet, à savoir deux fosses sous bâtiment d'environ 150 m<sup>3</sup> chacune. La capacité de stockage des effluents liquides, après projet, sera d'environ 6 mois.

Les fumiers de litière paillée de l'atelier de veaux et de l'élevage de vaches nourrices sont stockés directement aux champs après être restés plus de 2 mois sous les pieds des animaux, comme le prévoit la réglementation.

Le plan d'épandage, réalisé en vue de recevoir ces effluents d'élevage en tant qu'amendement organique, est correctement dimensionné. La pression azotée sur la surface potentiellement épanachable sera de l'ordre de 130 kg d'azote par hectare et par an. Le bilan azoté de l'exploitation restera négatif après la réalisation du projet.

### ***II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement***

L'extension des bâtiments d'élevage existants a été évaluée à 170 000 €, ils ne correspondent pas à des mesures en faveur de l'environnement. L'acquisition d'une cloche pour le stockage des cadavres, d'extincteurs pour respecter la réglementation en matière de risque incendie et la végétalisation du site représente un coût estimé de 4 200 €.

Il y a lieu de noter que les postes de dépense indiqués correspondent pour l'essentiel à des obligations de type réglementaire.

### ***II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu***

Le choix du site a été retenu du fait de la pré-existence de l'élevage et de l'implantation en zone agricole. Pour l'optimisation de l'activité et la limitation des nuisances, les bâtiments existants seront agrandis.

Le choix d'un épandage des effluents d'élevage sur des terres agricoles a été retenu comme la meilleure solution techniquement et économiquement réalisable pour l'exploitation. La réalisation d'un plan d'épandage correctement dimensionné assure une garantie dans la gestion des effluents d'élevage.

### ***II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site***

Au vu des impacts identifiés, les modalités de remise en état du site sont présentées de manière correcte.

En cas de cessation d'activité, le site sera nettoyé de tous les éléments pouvant présenter un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement : produits de nettoyage et de désinfection évacués du site, fosses sous caillbotis vidées, désinfectées et comblées, silos et bâtiments d'élevage démantelés ou reconvertis pour un autre usage.

### ***II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées***

L'étude décrit de façon satisfaisante les domaines analysés, les méthodes et références utilisées et les difficultés éventuelles rencontrées.

### ***II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient***

S'agissant d'une installation existante de veaux de boucherie, le présent projet d'extension et de mise aux normes repose sur une étude d'impact qui a correctement identifié et présenté au public les principaux enjeux de territoire. Il convient d'ailleurs d'observer que l'extension de la capacité d'élevage se réalise à partir de l'agrandissement et de la restructuration des bâtiments existants dans un contexte à dominante agricole.

Aucun enjeu faunistique notable n'a été relevé sur les parcelles concernées par le projet. La faune qui occupe les zones proches du projet est typique de celle que l'on trouve dans des zones cultivées. Les parcelles concernées n'ont pas fait l'objet d'un inventaire botanique exhaustif mais les espèces recensées sur le site et ses environs ne présentent pas un intérêt floristique particulier. L'autorité environnementale estime, ainsi, que les inventaires réalisés sont proportionnés aux enjeux d'une zone artificialisée, à dominante agricole. De même, l'analyse paysagère ne met en évidence aucun enjeu notable. Ce projet ne nécessite pas le défrichement des zones boisées situées à proximité du site de l'élevage et n'a pas d'incidence sur ces réservoirs de biodiversité.

## **III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers**

L'étude de dangers a été établie conformément aux préconisations de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

L'étude de dangers permet une appréciation correcte de la vulnérabilité du site concerné par les installations dans la mesure où les enjeux et les risques ont été correctement décrits et analysés.

Les potentiels de dangers des installations ont été identifiés et caractérisés. L'analyse a porté sur les risques internes inhérents à l'installation elle-même (stockage de gaz, installations électriques) et ceux dont l'origine est indépendante de l'activité proprement dite (foudre, risque sismique, inondation, actes de malveillance).

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilités d'occurrence, aux distances d'effets et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Une modélisation a été mise en œuvre, selon le modèle pour l'évaluation et la prévention des risques industriels développé par l'INERIS, pour le principal danger identifié sur cette exploitation, à savoir le risque « incendie » du local de stockage de fioul ou des bâtiments d'élevage de veaux consécutif à un problème électrique. **Cette modélisation a permis de conclure que les conséquences d'un tel incendie, en l'absence d'intervention de secours, resteraient limitées à l'intérieur du site d'exploitation.**

L'étude propose la mise en place de dispositifs et d'équipements classiques de protection pour ce type d'installation afin d'en réduire et d'en prévenir les risques.

Un poteau « incendie » normalisé est présent à 365 mètres des bâtiments d'élevage, soit au-delà de la distance maximale prévue par la réglementation, qui est de 200 mètres. Le pétitionnaire est dans l'attente d'une attestation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne stipulant que ce poteau incendie pourra être utilisé par les pompiers en cas d'incendie. **En l'absence de cette attestation, le pétitionnaire mettra en place une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> sur le site d'élevage.**

Une démarche raisonnée de réduction des risques à la source a été menée dans l'élaboration du projet. Le pétitionnaire tiendra à jour un registre des risques.

#### **IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Les mesures présentées sont dans l'ensemble cohérentes par rapport aux enjeux et effets potentiels du projet. S'agissant d'une installation existante, certaines mesures ont déjà été réalisées. Quant aux mesures nouvelles, elles présentent un caractère générique répondant aux exigences réglementaires en vigueur pour les installations d'élevage des veaux de boucherie. Il convient de noter, en particulier, que les capacités de stockage des lisiers sont dimensionnées pour assurer des conditions optimales de valorisation par épandage des effluents d'élevage produits sur l'installation.

Le plan d'épandage répond aux normes et prescriptions réglementaires en vigueur. La surface potentiellement épandable (SPE) étant de 35 ha, la pression azotée sera de 130 kg d'azote organique/ha/an. Elle sera, ainsi, inférieure au seuil de 170 kg d'azote organique/an fixé par la directive « Nitrates ». Il y a lieu de noter, en outre, que les parcelles dédiées à l'épandage ne sont pas situées en zone vulnérable. L'îlot 15 du plan d'épandage étant situé dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable, une étude hydrogéologique a été réalisée. Conformément aux conclusions de cette étude, l'autorité environnementale préconise de prendre en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1993 relatif aux pratiques agricoles dans les périmètres de protection éloignés d'alimentation en eau potable.

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT